



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 21 JANVIER 2014

Dossier n°2 – 2013/2014 : Incidents survenus lors de la rencontre de RM2 du 01 décembre 2013, opposant Louhans Basket Ball Club c/ CS Autun Basket 2

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu Mme Mélanie GRESSARD, Présidente du club de Louhans ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que, le 1^{er} décembre 2013, au cours de la 4^{ème} période de la rencontre de RM2 opposant LOUHANS BBC à CS AUTUN BASKET 2, un spectateur a tenu des propos insultants à l'encontre des arbitres ;

ATTENDU que les arbitres ont rédigé un rapport sur le comportement dudit spectateur ;

ATTENDU que M. MAUBLANC, responsable de l'organisation, est intervenu auprès de ce spectateur à la demande des arbitres et que la rencontre a pu se terminer normalement ;

ATTENDU que Mme GRESSARD avoue être démunie lorsque ce type d'évènement se produit et déclare avoir pris des mesures vis-à-vis du spectateur en question ;

ATTENDU toutefois qu'un spectateur qui insulte des officiels doit être considéré comme un fait sérieux et disciplinairement sanctionnable ;

ATTENDU que l'article 611 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « L'association sportive peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

PAR CES MOTIFS : La Commission Régionale de Discipline décide :

- **D'infliger au club LOUHANS BBC, un avertissement,**
- **De ne pas sanctionner, M. MAUBLANC, responsable de l'organisation.**

Mesdames CHANANBEAU et LARCHER,
Messieurs CONNETABLE, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA et VAUDET ont participé aux délibérations.

D'autre part, le club de LOUHANS BBC devra s'acquitter du versement de deux cents euros (200€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 21 JANVIER 2014

Dossier n°3 – 2013/2014 : Incidents survenus lors de la rencontre de RM2 du 07 décembre 2013, opposant CSL Dijonnais 1 c/ AL Nuits Saint-Georges

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. Geoffroy CHOIGNARD ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que, le 07 décembre 2013, lors de la rencontre de RM2 opposant CSL DIJONNAIS 1 à AL NUITS SAINT GEORGES, MM. CHOIGNARD et JEMAL ont eu une altercation verbale qui a conduit les arbitres à les sanctionner chacun d'une faute technique ;

ATTENDU que M. CHOIGNARD est revenu dans la salle du CSLD quarante-cinq (45) minutes après la fin de la rencontre ;

ATTENDU que l'aide-arbitre, toujours présent, a rédigé un rapport sur le comportement de M. CHOIGNARD ;

ATTENDU que les différents rapports font état d'un comportement agressif et de propos menaçants prononcés par M. CHOIGNARD à l'égard de M. JEMAL pendant, immédiatement après la rencontre, à la sortie des vestiaires ainsi que lors de son retour dans la salle ;

ATTENDU que M. CHOIGNARD fait état de propos insultants qu'aurait tenu M. JEMAL pendant la rencontre et qu'il serait revenu dans la salle pour obtenir des excuses de ce dernier ;

ATTENDU que M. CHOIGNARD reconnaît avoir tenu des propos offensants lors de son retour dans la salle ;

ATTENDU que dans son rapport, l'aide-arbitre fait état de la présence dans une des poches de M. CHOIGNARD d'un objet métallique s'apparentant à un outil ;

ATTENDU que M. CHOIGNARD réfute la présence de tout objet dans ses poches à ce moment précis en dehors de ses clés de voiture et de logement ;

ATTENDU que la feuille de marque ne comporte aucune annotation concernant des incidents s'étant déroulés pendant ou après la rencontre, seuls les événements ayant eu lieu lors du retour de M. CHOIGNARD dans la salle doivent être pris en compte ;



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 21 JANVIER 2014

ATTENDU que le comportement de M. CHOIGNARD, lors de son retour dans l'enceinte sportive, a été à l'origine d'un incident avec plusieurs licenciés du CSLD présents ;

ATTENDU que M. CHOIGNARD, pour les motifs évoqués précédemment, est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB ;

PAR CES MOTIFS : La Commission Régionale de Discipline décide :

- **D'infliger à M. Geoffroy CHOIGNARD (VT850808 – AL NUITS SAINT GEORGES) une suspension ferme de 1 semaine et 4 mois avec sursis,**

La suspension ferme ayant été purgée entre le 11 décembre 2013 et le 18 décembre 2013 inclus.

Mesdames CHANANBEAU et LARCHER,
Messieurs CONNETABLE, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA et VAUDET ont participé aux délibérations.

D'autre part, le club de AL NUITS SAINT GEORGES devra s'acquitter du versement de deux cents euros (200€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.